



N°2025-03-56

Commune de La Bernerie-en-Retz

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BERNERIE-EN-RETZ

SÉANCE DU 6 JUIN 2025  
DATE DE CONVOCATION : 30 MAI 2025  
DATE D’AFFICHAGE : 30 MAI 2025

### Nombre de conseillers :

- En exercice	:	23
- Présents	:	15
- Représentés	:	5
- Absents	:	3
- Votants	:	20

L’an deux mille vingt-cinq, le six du mois de juin, à 19 h, le Conseil Municipal de La Bernerie-en-Retz, dûment convoqué, s’est réuni en son lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRIEUR, Maire de la commune.

### Étaient présents :

Jacques PRIEUR, Laurence BRETON, Eloïse BOUTIN, Dominique DUPAU, Sylvie IMBERT, Jean-Yves LAIGLE, Catherine LEROY, Gilles LAURENT, Patricia CARRARA, Marie-Françoise DION, Pascale BARDOU, Isabelle MONNIER, Reynald EPIÉ, Antoine CHIFFOLEAU, Roland BATAILLE,

### Étaient représentés :

Claude TILLY donne pouvoir à Laurence BRETON, Muriel SALEMBIER donne pouvoir à Reynald EPIE, Alain GULLON donne pouvoir à Dominique DUPAU, Mylène FAJFER donne pouvoir à Sylvie IMBERT, Arnaud BECHENNEC donne pouvoir à Isabelle MONNIER

**Étaient absents :** Eric SCHMITLIN, Julie PIERRE, Alexandre LITAUD.

**Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) :** Roland BATAILLE est nommé secrétaire de séance.

### OBJET : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D’UN EMPLOI – TEMPS COMPLET

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail du poste d’agent d’entretien des bâtiments communaux permanent à temps non complet (33 heures hebdomadaires) en raison de l’augmentation du besoin du service.

CONSIDERANT que l’augmentation à 35h représente moins de 10% de son temps de travail actuel,

CONSIDERANT l’avis favorable de la commission de gestion réunie le 3 juin 2025,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Par vote à mains levées et par 20 voix pour

#### - DECIDE

- La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, d’un emploi permanent à temps non complet (à 33 heures hebdomadaires) d’agent d’entretien des bâtiments communaux.
- La création, à compter de cette même date, d’un emploi permanent à temps complet d’agent d’entretien des bâtiments communaux,
- D’inscrire au budget les crédits correspondants.

Page 1 | 2

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et de sa publication ou affichage
- Informe que la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d’un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA)

Pour copie conforme,  
La Bernerie-en-Retz,  
Le 10 juin 2025,

Le secrétaire de séance,  
Roland BATAILLE



Le maire,  
Jacques PRIEUR



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et de sa publication ou affichage
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA)